

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 25 JUIN 2025

DELIBERATION N°2025.00253

TOURISME - TAXE DE SÉJOUR - EVOLUTIONS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 19 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 80

Nombre de pouvoirs : 31

Nombre de voix : 111

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE

Secrétaire de séance : Mme Laura CINIÉRI

Membres titulaires présents :

Mme Ingrid ARNAUD, Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. François BOYER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Bruno CHANGEAT, Mme Catherine CHAPARD, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Laura CINIÉRI, Mme Viviane COGNASSE, M. Paul CORRIERAS, M. Jordan DA SILVA, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, Mme Marie-Pascale DUMAS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Diarra KANE, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Jean-Pierre KOTCHIAN, Mme Pascale LACOUR,

M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Evelyne ORIOL, M. Gilles PERACHE, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI,

Mme Brigitte REGEFFE, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Daniel TORGUES, Mme Laetitia VALENTIN

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER, Mme Christiane BARAILLER donne pouvoir à M. Gilles BOUDARD, Mme Caroline BENOUMELAZ donne pouvoir à M. Jean-Alain BARRIER, M. Vincent BONY donne pouvoir à M. Cyrille BONNEFOY, M. Patrick BOUCHET donne pouvoir à M. Philippe DENIS, Mme Nicole BRUEL donne pouvoir à M. François DRIOL, M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Laurent CHAPUIS donne pouvoir à Mme Audrey BERTHEAS, M. André CHARBONNIER donne pouvoir à M. Guy FRANCON, Mme Frédérique CHAVE donne pouvoir à M. Marc TARDIEU, M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à M. Jean DUVERGER, M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à Mme Brigitte REGEFFE, M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Fabrice DUCRET donne pouvoir à M. Denis BARRIOL, Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR, M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT, M. Pascal GONON donne pouvoir à M. Gilles THIZY, Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER, M. Yves LECOCQ donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à M. Charles DALLARA, Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS, M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON, M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON, M. Thierry NITCHEU donne pouvoir à Mme Siham LABICH, Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON, M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE, M. Alain SCHNEIDER donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS, M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET, M. Jacques VALENTIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine THIVANT, Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à Mme Marie-Jo PEREZ

Membres titulaires absents excusés :

Mme Françoise BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Henri BOUTHEON, M. David FARA, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, Mme Fabienne MARMORAT, Mme Solange MORERE, M. Marc PETIT, Mme Clémence QUELENNEC, M. Gérard TARDY

**DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 25 JUIN 2025
TOURISME - TAXE DE SEJOUR - EVOLUTIONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026**

Saint-Etienne Métropole a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2009 conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2008.

Le conseil départemental de la Loire, par délibération en date du 28 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2026. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Saint-Etienne Métropole pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

De plus, au regard de l'évolution des fourchettes, une mise à jour du tableau des barèmes est nécessaire notamment afin d'adapter le tarif des palaces qui définit le montant maximum de taxe de séjour pour les hébergements au tarif proportionnel (les autres tarifs de la taxe de séjour de Saint-Etienne Métropole restent inchangés).

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour mémoire, la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux selon les catégories suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- auberges collectives ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire à titre onéreux qui n'y sont pas domiciliées (cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature et la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il est ainsi proposé d'appliquer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune / EPCI / Métropole	Tarif taxe Saint-Etienne Métropole en 2025	Tarif taxe Saint-Etienne Métropole en 2026 hors taxe additionnelle	Tarif taxe Saint-Etienne Métropole à partir du 1 ^{er} janvier 2026 taxe additionnelle de 10% incluse
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,80 €	4,90 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	2,10 €	2,10 €	2,31 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,60 €	1,60 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,20 €	1,20 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1 €	0,85 €	0,85 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,70 €	0,70 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et communiquera ses justificatifs à Saint-Etienne Métropole uniquement à sa demande.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagner de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire à travers le financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales. Le produit de la taxe additionnelle départementale est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département dont le territoire de la métropole.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, lors de sa séance du 12 juin 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Il est proposé au Conseil Métropolitain de bien vouloir en délibérer et, le cas échéant :

- **approuver les tarifs par catégorie d'hébergements à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **les recettes correspondantes seront perçues au chapitre 73 du budget Tourisme de l'exercice 2025 et suivants.**